

SYNDICAT MIXTE D'ETUDES ET D'AMENAGEMENT DE LA GARONNE

5 – ORGANISATION ET MOYENS DU SMEAG

5.4 – Renouvellement du contrat d'assurance avec le Centre de Gestion

PROJET DE DÉLIBÉRATION

VU l'article 26 de la Loi du 26 janvier 1984 ;
VU le rapport du Président ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE COMITÉ SYNDICAL :

DEMANDE au Centre de gestion de la Haute-Garonne d'organiser, pour le compte du Sméag, la procédure de mise en concurrence pour le choix d'une compagnie assurant les risques statutaires concernant le personnel sous les conditions de garanties suivantes :

- Durée de contrat : 4 ans en capitalisation
- Garanties :

Fonctionnaires titulaires et stagiaires dont le temps de travail est supérieur ou égal à 28h hebdomadaires (régime de cotisation de la CNRACL)

- + Le congé de maladie ordinaire
- + Le congé de longue maladie
- + Le congé longue durée
- + Le mi-temps thérapeutique et l'invalidité temporaire ou définitive
- + Le congé à la suite d'un accident de travail ou d'une maladie d'origine professionnelle
- + Le congé de maternité ou d'adoption
- + Le congé de paternité
- + Le décès de l'agent avec versement du capital décès

Fonctionnaires titulaires et stagiaires dont le temps de travail est inférieur à 28 h hebdomadaires, agents non titulaires (régime de cotisation de l'IRCANTEC)

- + Le congé de maladie ordinaire
- + Le congé de grave maladie
- + Le congé à la suite d'un accident de travail ou d'une maladie d'origine professionnelle
- + Le congé de maternité ou d'adoption
- + Le congé de paternité